

Les réponses

faïtes aux gens le Duc de
Bretagne, et au Sieur de
Mouroyer, act. Germain en
Laxe Lan 1559

Du 18. de Mars. 1559

Extrait des reg.^{tes} de la Cour de M^{te}

Accuse les gens du Duc de
Bretagne, ont montré au Roy mon
seigneur qu'aucuns qui s'appellent
les Commisaires, souvenant de
muel en la terre dudit Duc, ont
pris et celle' toute la monnoye
de tout le billon qu'ils ont
pris les changeurs et autres de
Marsouin, et mis en la main
du Roy, pour l'entretien de la Cour

Les biens de ceuz qui ont ou homme
pour information secrette auoir ce
porte billon ou argent a l'usage
dudit Duc, et qui auoient grans et
vrs de l'usage, et supraner
diram qu'ils auoient pour ce faire
a vos leuons diense.

Les amys en repondu au gens de
dudit Duc, sous les corrections
Roy et de son conseil quil en bien
vray que Commisaires ont été envoyés
entoutes les parties du Royaume
pour generallement defendre qu'aucun
Supreme de rendre corps et auoir veu
de hardy de porter billon de monnoye
du Roy ou de ce qu'il a de ceu de
ailleurs qu'à son Monnoye,
et pour estre que lesdits
Commisaires se son informés
d'aucuns changeurs ou marchands
qui ont porté et Monnoye de

De billon, Royaux ou monnoye royale
 gros billon ou autres monnoyes que
 celle du Roy spécialement a Limoges
 et y ont bien trouvé changeurs et
 Marchands qui ont eulx mesmes que
 plusieurs fois ont porté monnoye
 du Roy ou de ces predecesseurs gros
 billon a la monnoye du Duc, et
 pour ce quil ne pouvoient faire sans
 prejudice du Roy lon amandé et
 commoiraument la generale amende
 en volontaire de corps et de biens
 car nul ne peut fondre de la monnoye
 du Roy dedans son royaume et
 quil nen course telle peine, et
 a fait le maître de la monnoye
 de Limoges si comme il appert de
 plusieurs confession par son papier
 ou par sa disposition ou sermoignage
 de plusieurs changeurs et
 Marchands, et nen pas doute
 que ce ne soit en grand Damage

et viuyere du Roy.

Jean acquiesce d'icem que les Dits
Commisaires ont fait de porter et
aller hors de la nomoye du Due
Les ouuiers et Les nomoyers
qui y estoient.

Il est bien verité que toutes Les
fois que Le Roy fait ouurer et
monner en Les nomoyers tous
Les ouuiers et nomoyers du
ferment de France sous leurs noms
à dediter et nomoyers pour ouurer
et monner sur peine de banissement
et autres peines et Lainer toutes
autres et nomoyers du Roy et
Roulement - alic requere des
ouuiers et nomoyers qui pour
tous Les autres qui pour est
trouuer sur est apelez au Roy
aury comme L'on peut en doit
faire que obligation en que

ils sont tenus et obligés, en forme
 L'on la toujours accoustumée a faire
 entel cas, et ainsi en specialment
 contenu es privileges qu'on ourdit
 Roy

Item accoustumée que l'on prend
 depuis en jour toutes les monnoyes
 des marchands de la terre du dieu
 Due

Il en bien verité qu'atous marchands
 et autres de quels titres qu'ils
 soient qui portent Monnoyes de
 autres que celles du Roy Bord
 de la terre du seigneur qui jelles
 Monnoyes peut faire, suppose
 que jelles seigneur autre que le Roy
 ait permis de jelle monnoye
 faire jelle monnoye peut estre
 prise, et en tenue pour billon
 neanmoins de cours Bord
 de la terre de jelles seigneur mais
 doit estre princié et portés ala

Monnoye du Roy pour billon,
en en la terre meme du Seigneur &
qui la seroit faire autre que telle
comme il doit d'auoir celle en
grosse et peuee. Les lettres
du Roy et duoyes pour billon
des monnoyes et avec ce y a
grande peine. Et comme il en
est Notairement et Royoues
a. ete accoutume ainy faire
et peut estre que pour faire
en ce garder ledroit du Roy
se diligemment quel doit appartenir
L'au amir garde a la terre du
Roy la ou motier, qui ont
la quan de ce qui en juyé pour
for faire.

Item Lesseur montras aux
gens dud. Duc quel ne tous
cey precedens ne firent
neques ne faire monnoyes de
doubt. ne sy pres de juy

Du Roy comme il fait a present,
 car il y a si petite difference de
 que le commun peuple ne le
 peut connoistre, ainsi y a si grande
 deception que le Roy et le peuple
 y ont est en dommage de
 plus trois ans ou environ
 que ledit communer jelle de
 double monnoye de cent cinquante
 millions et de plus l'on a vu
 autre fois avec que les
 precedentes a si meme de
 faire monnoye en Bretaigne de
 qui courroit pour six pices
 deniers et y avoit un Couron
 de six deniers de Bretaigne en
 la forme laquelle forme il ne
 peut redire étranger ou autre
 autemps qu'il pouvoient de
 faire monnoye a l'usage de
 faire plus petit deniers ou il y
 avoit un lieu de Bretaigne

a vu qu'on des Demiers de L'innocent,
et s'il pouvoit faire monnoye
L'ime pour il cette forme change de

Item leur pour L'on montre ce
que le Roy a bulle au sujet
de Rome que aucuns Prelats
Barons ou autres de son
Royaume ne de hors ne
peuvent faire aucune
monnoye semblable aux
deniers ne pièces de son royaume
et se do le Roy et de son
Excellence, et ne peuvent estre
aproués hors la permission du
Pape si comme plus
plenelement on contenu a la
Bulle et en a deavis que
monobstant les choses dessus
le Roy a fait autre gratuite
reponse au Duc par ses lettres
qu'il Luy a enuoyées

Suisse.

De par le Roy

Deuons vous auons veu
 vos Lettres de creance que nos
 ont apporté vos gens et les
 auons vus sur les choses
 qu'ils nous ont requis de par
 vous de ce faire sur le fait de
 votre Monnoye et sur ce leur
 ont nos gens fait response
 en votre presence, les quelles
 nous vous enuoyons enlosed
 sous le scel de notre Secreter
 et les quelles selon ce qui se
 semble a plusieurs de notre
 Signage et a aucun autres
 de notre grand conseil sous de
 juster et raisonnable et
 sinner, celle vous prouue
 e par nous que nos ce

Communiqué en qu'on en a
bien et justement fait ce que
fait on sur ce toutes voyes
C'est un très grand
amour que nous avons pour
et pour la considération des bons
et agréables services que vous
et vos devanciers ont fait au
temps passé avec précédentes
et nous, et croyons fermement
que vous nous ferez encore
qui voudrions faire pour vous
tout ce que nous pourrions
Et nous avons qu'une libération
de votre conseil fait semblable
repose avec vous en la manière
qui fera; c'en est un qui
car que vous et vos gens
vous attendez l'espérance de faire
ceux et recevoir avec monnaie
Celle de nos monnaies ou de
nos précédentes ou monnaies

Royaux, grans billon, et autres
 de faire aucune monnoye fors
 sans seulement aucuns anciens
 auxquels vous en vos precedens.
 l'avez accoustumés à faire
 d'ancienneté parquoy elles soient
 si différentes que le peuple les
 guise comme de nos autres.
 Vous pour le grand amour que
 nous avons vous et voudrions
 avoir, avoir toujours vous
 Remettons et quittons toutes
 les peines et amandes esquelles
 vous, vos gens, et ceux qui en
 aucune maniere se sont entremis
 de la monnoye, que vous avez
 faire faire jusqua la date de ces
 qu'elles, et beau fuere se veit
 certainement que nous ne faisons
 nul de quel qu'elles qui soit a qui
 nous faisons celles et semblable
 grace et s'il avient que parvenue.

que vous avez gens et avoir d'icyto
Le voulumes autrent faire, pour us.
aurions grand merueille. et notre
entente en de. y gardés notre droit
pour aury eoe. nous fermons et
faire q'us nous. avant la date
de ces q'ntes Donné a St. Germain
en Laye le 18. jour de Mars
L'an 1539 Adam, signé J.